

Table des matières

1. Les accueils collectifs peuvent-ils encore recevoir des mineurs ?.....	1
2. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?.....	1
3. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils de loisirs périscolaires ?.....	2
4. Les mineurs peuvent-ils se rendre seuls au sein des accueils de loisirs périscolaires ?.....	2
5. Quelles attestations de déplacement les responsables légaux doivent utiliser pour justifier de leurs déplacements de et vers les lieux d'accueils ?.....	2
6. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?	3
7. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?.....	3
8. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?..	3
9. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ?.....	3
10. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?.....	4
11. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?	4

1. Les accueils collectifs peuvent-ils encore recevoir des mineurs ?

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit au II de l'article 32, durant la période de confinement, le maintien des seuls accueils de loisirs périscolaires. Tous les autres types d'accueils sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Ne peuvent donc être organisés : tous les accueils avec hébergement, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement.

2. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?

L'accueil sera assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services déconcentrés en charge de la jeunesse. Il sera néanmoins demandé aux

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

organisateur de privilégier l'organisation des activités dans les écoles ou des locaux proches de ces dernières afin de limiter les déplacements de mineurs.

Les organisateurs peuvent notamment organiser les accueils sur plusieurs sites afin de limiter le brassage entre les mineurs et favoriser le respect de la distanciation physique.

3. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils de loisirs périscolaires ?

Les sorties et excursions ne peuvent être organisées. Les déplacements des mineurs de et vers les lieux de restauration sont autorisés. Il en va de même pour les déplacements de et vers les établissements sportifs couverts et de plein air (type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation).

Ces déplacements devront être organisés de façon garantir le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.

4. Les mineurs peuvent-ils se rendre seuls au sein des accueils de loisirs périscolaires ?

Oui. Les jeunes participant aux accueils de loisirs périscolaires peuvent se rendre seuls sur le lieu d'accueil. Ils devront produire l'attestation de déplacement dûment renseignée pour justifier de leur déplacement vers le lieu d'accueil. Devra être cochée la case « déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires ».

Les organisateurs de ces activités devront adapter, durant le temps de confinement, les modalités d'accès aux structures en privilégiant, autant que possible, des plages d'accès et de sorties fixes afin de limiter les déplacements de mineurs, seuls sur la voie publique. De même, les horaires de fermeture des structures devront être adaptés à la situation de confinement. Des déplacements nocturnes de mineurs, non accompagnés de leurs responsables légaux, vers ou en provenance des accueils de loisirs périscolaires, doivent être proscrits.

5. Quelles attestations de déplacement les responsables légaux doivent utiliser pour justifier de leurs déplacements de et vers les lieux d'accueils ?

Deux types d'attestation nominative peuvent être présentés aux forces de l'ordre par les responsables légaux accompagnant ou allant chercher leur enfant sur le lieu de déroulement de l'accueil de loisirs périscolaire :

- une attestation temporaire papier ou numérique établie par les responsables légaux du mineur, dans laquelle le motif "déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires" a été coché et indiquant la date et l'heure du déplacement.

ou

- une attestation permanente établie par les responsables légaux, portant le nom, l'adresse et le cachet de l'établissement d'accueil de l'enfant.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

Les organisateurs d'accueils de loisirs périscolaires, qui le souhaitent, peuvent signer l'attestation permanente établie par les responsables légaux. Il ne leur appartient pas de l'établir.

6. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?

Les mineurs de six ans et plus doivent porter un masque. Il en va de même pour l'ensemble des encadrants des accueils et les responsables légaux qui y seraient admis. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques aux mineurs. Les masques sont fournis par les organisateurs pour les encadrants.

7. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?

Les obligations de port du masque prévues ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

8. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?

Oui. Les activités doivent être organisées par groupes.

Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activités communes avec d'autres groupes.

L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des mineurs appartenant à des groupes différents. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, dans la mesure du possible, de limiter les regroupements et les croisements importants. Ainsi, les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

Les activités, y compris celles de plein air, doivent être organisées dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment d'accueil.

9. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ?

Des activités physiques peuvent être organisées dans les ACM. Elles doivent permettre le respect de la distanciation sociale et le respect des gestes barrières.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

Ces activités devront être conformes aux règles édictées par le ministère des sports. Elles devront notamment se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Elles seront organisées dans l'enceinte de l'école ou de l'accueil ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles seront suspendues jusqu'à nouvel ordre, **sauf celles se déroulant dans des ERP de type X et PA pouvant accueillir les groupes de mineurs en accueil de loisirs périscolaires (exemple, la baignade dans les piscines).**

10. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée. L'organisation des temps et l'accès aux lieux de restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer les mêmes règles de distanciation physique que celles appliquées **dans la fiche repère restauration à laquelle il convient de se référer.**

11. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?

Les véhicules utilisés dans le cadre des ACM, notamment pour amener les mineurs sur le lieu de restauration et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

- Les transports en commun :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM.

- Les transports par autocar, autobus ou minibus

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM. Il n'y a pas d'obligation de respecter une règle d'occupation d'un siège sur deux. L'organisateur doit néanmoins, en responsabilité, organiser le convoyage des mineurs de manière à respecter les mesures d'hygiène et les gestes barrières.

Les encadrants et les mineurs **de six ans ans et plus** sont porteurs de masques.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade